Observatoire du Patrimoine Religieux

Statuts votés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2012

Art. 1 CREATION ET SIEGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Observatoire du Patrimoine Religieux* (OPR).

Sa durée est illimitée.

Son siège, situé au 17C rue Blanche à Paris (75009), peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Art. 2 OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'OPR a pour but de réunir tous les éléments d'information sur le patrimoine religieux interconfessionnel, public ou privé, situé en France, et de le faire connaître pour contribuer à sa mise en valeur et à sa conservation.

L'OPR se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- L'information sur l'actualité et l'alerte du public sur les édifices en péril,
- Le recensement par le site Internet interactif de l'OPR, des édifices cultuels français de toutes confessions, en particulier ceux ne faisant pas l'objet d'une protection au titre de la législation sur les monuments historiques, afin de constituer une base de données accessible à tous,
- La constitution d'un centre de ressources, en particulier par un site Internet, afin de proposer des informations interactives (juridiques, techniques, fiscales, recherche de mécénat, publication de colloques, etc.),
- L'implication du public par l'adhésion, le mécénat en faveur d'actions de conservation, la participation aux recherches documentaires et la mise en valeur des édifices.

La conduite et la promotion, en liaison avec le Ministère de l'Education Nationale, des actions éducatives à destination des scolaires.

Art. 3 MEMBRES

L'OPR se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs, personnes physiques et personnes morales.

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui ont rendu ou rendent des services éminents à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'association. Les membres actifs et les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle.

Le montant de chacune de ces cotisations est voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art.4 RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd :
a) par la démission ;
b) par le décès ;
c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Art. 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre huit et seize. Les membres du conseil sont élus dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée, au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale.

Les agents salariés, membres de l'association, peuvent être élus au conseil d'administration : leur nombre maximum est fixé à 2. Ils ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers. Un tiers des membres élus par l'Assemblée générale constitutive, désignés par tirage au sort, sera renouvelé au terme d'une année de mandat et un tiers, désignés par tirage au sort, au terme de deux années de mandat.

Les membres sortants sont rééligibles sans limite de mandat.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

1) Un Président
3) Un Secrétaire général
4) Un Trésorier

Pourront s'y ajouter jusqu'à trois Vice-président et un secrétaire Général adjoint.

Le bureau est désigné pour trois ans.

Art. 6 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les pouvoirs de représentation sont limités à un par personne. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le bureau est réuni autant que de besoin sur convocation du président. Il règle les problèmes courants de l'association. Il étudie la mise en œuvre des projets votés par l'assemblée générale et adoptés par le conseil d'administration. Dans ce cadre, le bureau a toute latitude pour mettre en œuvre l'exécution des projets. Il en est rendu compte au conseil d'administration.

Art.7 RETRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec ou sans voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Art.8 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.
Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Au moins quinze jours avant la date fixée, le président adresse aux membres de l'association l'ordre du jour et tout document nécessaire.
Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
Il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants.

Art.9 PRESIDENCE

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il ordonne les dépenses.
Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président a qualité pour ester en justice, avec l'accord du conseil d'administration, en demande ou en défense et pour former tous appels ou pourvois. En outre, il devra obtenir l'accord du conseil d'administration pour transiger. Le conseil d'administration en rendra compte à l'assemblée générale.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale et jouissant du plein exercice de ses droits civils.

Art.10 GESTION – IMMEUBLES

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Art.11 GESTION – DONS ET LEGS

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Art.12 DOTATION

La dotation comprend :
1°) une somme de ……. € constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4°) les sommes versés pour le rachat des cotisations ;
5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
6°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Art.13 CAPITAUX MOBILIERS

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Art.14 RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12 ;
2°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3°) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4°) du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association) ;
6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Art.15 COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, et du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture et de la Communication de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice

Art. 16 MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.17 DISSOLUTION

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.18 MODIFICATION DES STATUTS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Art.19 MODIFICATION DES STATUTS

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture et de la Communication.

Art. 20 SURVEILLANCE

Le président, son secrétaire ou son représentant, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou tout fonctionnaire accrédités par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux d'éventuels comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture et de la Communication.

Art. 21 DROIT DE VISITE

Le ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture et de la Communication a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art.22 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.